



**PRÉFET
DE LA MOSELLE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Grand Est**

Unité départementale de la Moselle
5 rue Charles Le Payen
CS 50551
POLYGONE - bâtiment GH
57036 Metz

Metz, le 17/09/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 26/08/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

Communauté d'Agglomération Sarreguemines Confluences (CASC) - déchetterie de Woustviller

99 rue du Maréchal Foch
BP 80805
57208 Sarreguemines CEDEX
57200 Sarreguemines

Références : WOUSTVILLER_CASC-dechetterie_2025-09-17_RAPVI_MED_MCB_02001
Code AIOT : 0006209135

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 26/08/2025 dans l'établissement Communauté d'Agglomération Sarreguemines Confluences (CASC) - déchetterie de Woustviller implanté IMP DE LA NATURE 57915 WOUSTVILLER. L'inspection a été annoncée le 11/08/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection du 26 août 2025 s'inscrit dans le cadre de l'action régionale "suivi des échéances" qui vise à faire le point sur les suites données aux constats réalisés lors de la précédente inspection réalisée le 20 mai 2021.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Communauté d'Agglomération Sarreguemines Confluences (CASC) - déchetterie de Woustviller
- IMP DE LA NATURE 57915 WOUSTVILLER
- Code AIOT : 0006209135
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La Communauté d'Agglomération de Sarreguemines Confluences (CASC) exploite la déchetterie de Woustviller où les particuliers peuvent déposer des déchets dangereux et non dangereux.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse

approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Confinement des eaux d'extinction incendie et pollutions accidentelles	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 29-IV (partiel)	Mise en demeure, respect de prescription, Mesures conservatoires	6 mois
2	Entretien du séparateur à hydrocarbures	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 32 (partiel)	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
3	Surveillance des eaux	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 35 (partiel) et 38	Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
4	Entreposage des huiles	Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article point 7.4 de l'annexe I	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Il ressort notamment des constats réalisés lors de la visite du 26 août 2025 :

- que l'exploitant n'est pas en mesure de garantir la présence d'un dispositif extérieur étanche de confinement des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie (cf. point de contrôle n°1) ;
- la nécessité de transmettre l'attestation de conformité à la norme du séparateur à hydrocarbures (cf. point de contrôle n°2) ;
- l'absence de mesure (y compris le prélèvement) des eaux en sortie du séparateur à hydrocarbures par un organisme agréé (cf. point de contrôle n°3).

Sur le 1er point, l'inspection des installations classées propose au préfet de mettre en demeure l'exploitant.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Confinement des eaux d'extinction incendie et pollutions accidentelles

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 29-IV (partiel)
Thème(s) : Risques accidentels, Rétention
Prescription contrôlée : "IV - Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées. [...]"
Constats : Le rapport d'inspection du 28 juin 2021 faisant suite à la visite du 20 mai 2021 demande à l'exploitant de justifier, sous un délai de deux mois, les moyens et procédures mis en œuvre pour permettre de confiner la totalité des eaux incendie. Par courrier du 30 août 2021, l'exploitant a notamment indiqué que la rétention des eaux d'extinction incendie ou d'une pollution accidentelle sur la déchetterie est réalisée par l'intermédiaire du bassin de collecte des eaux de la zone d'activité de 18500 m ³ dimensionné pour une pluie centennale et équipé de vannes actionnées par le service d'astreinte 24h/24 et 7j/7. Lors de la visite du 26 août 2025, l'exploitant a indiqué que : <ul style="list-style-type: none">• le bassin enterré situé sur le site de la déchetterie en amont du séparateur à hydrocarbures n'est pas équipé de vannes et sert uniquement à limiter le débit ;• le bassin de la zone d'activité Europort 1 a vocation à servir de confinement. L'inspection des installations classées a constaté que : <ul style="list-style-type: none">• les consignes d'intervention du service d'astreinte en cas d'incident sur la déchetterie doivent être mises à jour (absence de localisation des vannes à actionner en cas d'incident au niveau du bassin de la zone d'activité ; absence de délai d'intervention ; il est mentionné que la vanne à fermer par temps sec en cas d'incident sur la déchetterie est située en aval d'un fossé enherbé, ce qui ne permet pas le confinement des eaux ;);• le bassin de la zone d'activité Europort 1 est extérieur à la déchetterie ; il est composé de 2 casiers ;• le bassin de la zone d'activité Europort 1 est rempli de végétation ;• les vannes présentes au niveau de chaque casier ne sont pas facilement identifiables sur le

terrain.

L'exploitant n'a pas été en mesure de préciser si le bassin de la zone d'activité Europort 1 est étanche ni ses caractéristiques.

Par courriel du 5 septembre 2025, l'exploitant s'est engagé à :

- missionner un bureau d'études afin de réaliser un diagnostic des ouvrages existants et des propositions d'amélioration ;
- définir une procédure efficace en cas d'évènement qui surviendrait sur la déchetterie ;
- tenir informée l'inspection des installations classées de chaque étape (diagnostic, propositions d'amélioration, procédure,).

Malgré ces engagements, l'inspection des installations classées constate :

- l'absence de transmission de bon de commande pour cette étude ;
- l'absence de délai de réalisation de cette étude ;
- l'absence de proposition de mesures compensatoires dans l'attente de cette étude et des éventuels travaux nécessaires.

L'inspection des installations classées propose au préfet de mettre en demeure l'exploitant de respecter dans un délai de 6 mois certaines dispositions de l'article 29-IV de l'arrêté ministériel du 26 mars 2012 modifié.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription, Mesures conservatoires

Proposition de délais : 6 mois

N° 2 : Entretien du séparateur à hydrocarbures

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 32 (partiel)

Thème(s) : Risques chroniques, Rejets aqueux

Prescription contrôlée :

Article 32 (partiel) de l'arrêté ministériel du 26 mars 2012 modifié (AM E 2710-2)

" [...] Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockages et autres surfaces imperméables, sont [...] traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat permettant de traiter les polluants en présence.

Ces équipements sont vidangés (hydrocarbures et boues) et curés lorsque le volume des boues atteint la moitié du volume utile du déboureur et dans tous les cas au moins une fois par an, sauf justification apportée par l'exploitant relative au report de cette opération sur la base de contrôles visuels réguliers enregistrés et tenus à disposition de l'inspection. En tout état de cause, le report de cette opération ne pourra pas excéder deux ans. Les fiches de suivi du nettoyage des décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures, l'attestation de conformité à la norme ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées."

Point 5.2 (partiel) de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 27 mars 2012 modifié (AM DC 2710-1)

"[...] Les eaux pluviales collectées sur l'installation ne peuvent être rejetées qu'après passage dans un décanteur-déshuileur [...]. Ces équipements sont vidangés (hydrocarbures et boues) et curés

lorsque le volume des boues atteint la moitié du volume utile du débourbeur et dans tous les cas au moins une fois par an. [...]"

Constats :

Lors de la visite du 20 mai 2021, l'inspection des installations classée a constaté que le rapport de vérification du séparateur à hydrocarbures par l'entreprise Malézieux le 3 mai 2021 indique que le flotteur du séparateur n'est plus fonctionnel. L'exploitant s'était engagé à le remplacer et à fournir le bon d'achèvement de travaux dès réception.

Par courrier du 30 août 2021, l'exploitant a indiqué que :

- l'agent en charge du remplacement du flotteur au niveau du séparateur à hydrocarbures a effectué des tests et constaté que le flotteur en place était en parfait état de fonctionnement mais était sorti du séparateur à hydrocarbures ;
- le flotteur a été remis en place ;
- le séparateur à hydrocarbures est de nouveau fonctionnel.

Lors de la visite du 26 août 2025, l'exploitant a présenté les justificatifs de vidange du séparateur à hydrocarbures par Malézieux et d'évacuation des déchets chez Evapur à Thionville pour 2022, 2023, 2024 et 2025.

Par ailleurs, l'exploitant a indiqué que, suite au problème du flotteur, une consigne a été établie visant à remettre en eau le séparateur à hydrocarbures après vidange afin d'éviter que le flotteur se bloque.

L'exploitant n'a pas été en mesure de présenter l'attestation de conformité à la norme du séparateur à hydrocarbures.

Par courriel du 5 septembre 2025, l'exploitant s'est engagé à :

- missionner un bureau d'études afin de vérifier la conformité des ouvrages existants à la norme, de proposer des améliorations le cas échéant et d'établir l'attestation attendue ;
- tenir informée l'inspection des installations classées de chaque étape.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant de transmettre dans un délai de 1 mois l'attestation de conformité à la norme du séparateur à hydrocarbures.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N° 3 : Surveillance des eaux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 35 (partiel) et 38

Thème(s) : Risques chroniques, Rejets aqueux

Prescription contrôlée :

Article 35 (partiel) de l'arrêté ministériel du 26 mars 2012 modifié (AM E 2710-2)

"Sans préjudice de l'autorisation de déversement dans le réseau public (art. L. 1331-10 du code de la santé publique), les rejets d'eaux résiduaires font l'objet en tant que de besoin d'un traitement permettant de respecter les valeurs limites suivantes, contrôlées, sauf stipulation contraire de la norme, sur effluent brut non décanté et non filtré, sans dilution préalable ou mélange avec d'autres effluents :

a) Dans tous les cas, avant rejet au milieu naturel ou dans un réseau d'assainissement collectif :

- pH 5,5 - 8,5 (9,5 en cas de neutralisation alcaline) ;
- température < 30 °C ;

[...]

c) Dans le cas de rejet dans le milieu naturel (ou dans un réseau d'assainissement collectif dépourvu de station d'épuration) :

- matières en suspension : 100 mg/l ;
- DCO : 300 mg/l ;
- DBO₅ : 100 mg/l.

[...]

d) Polluants spécifiques : avant rejet dans le milieu naturel ou dans un réseau d'assainissement collectif urbain :

- indice phénols : 0,3 mg/l ;
- chrome hexavalent : 0,1 mg/l ;
- cyanures totaux : 0,1 mg/l ;
- AOX : 5 mg/l ;
- arsenic : 0,1 mg/l ;
- hydrocarbures totaux : 10 mg/l ;
- métaux totaux : 15 mg/l.

Les métaux totaux sont la somme de la concentration en masse par litre des éléments Pb, Cu, Cr, Ni, Zn, Sn, Cd, Hg, Fe, Al.

[...]"

Article 38 de l'arrêté ministériel du 26 mars 2012 modifié (AM E 2710-2)

"Le cas échéant, l'exploitant met en place un programme de surveillance de ses rejets dans l'eau définissant la périodicité et la nature des contrôles. Les mesures sont effectuées sous sa responsabilité et à ses frais. Au moins une fois par an, les mesures prévues par le programme de surveillance sont effectuées par un organisme agréé choisi en accord avec l'inspection des installations classées.

Dans tous les cas, une mesure des concentrations des valeurs de rejet visées à l'article 35 est effectuée tous les ans par un organisme agréé par le ministre chargé de l'environnement.

Ces mesures sont effectuées sur un échantillon représentatif du fonctionnement de l'installation et constitué soit par un prélèvement continu d'une demi-heure, soit par au moins deux prélèvements instantanés espacés d'une demi-heure.

Si le débit estimé à partir des consommations est supérieur à 10 m³/j, l'exploitant effectue également une mesure en continu de ce débit."

Point 5.3 (partiel) de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 27 mars 2012 modifié (AM DC 2710-1)

"Sans préjudice des conventions de déversement dans le réseau public (art. L. 1331-10 du code de la santé publique), les rejets d'eaux résiduaires doivent faire l'objet en tant que de besoin d'un

traitement permettant de respecter sans dilution les valeurs limites suivantes :

a) Dans tous les cas, avant rejet au milieu naturel ou dans un réseau d'assainissement collectif :

- pH (NFT 90-008) : 5,5-8,5 ; - température : < 30°C.

[...]

c) Dans le cas de rejet dans le milieu naturel (ou dans un réseau d'assainissement collectif dépourvu de station d'épuration) :

- matières en suspension ([...]) : 100 mg/l ;

- DCO (sur effluent non décanté) ([...]) : 300 mg/l ;

- DBO₅ (sur effluent non décanté) ([...]) : 100 mg/l.

d) Polluants spécifiques : avant rejet dans le milieu ou dans un réseau d'assainissement collectif urbain,

hydrocarbures totaux ([...]) : 10 mg/l.

Ces valeurs limites doivent être respectées en moyenne quotidienne. Aucune valeur instantanée ne doit dépasser le double des valeurs limites de concentration.

Une mesure des concentrations des différents polluants susvisés doit être effectuée au moins tous les trois ans par un organisme agréé par le ministre chargé de l'environnement. Ces mesures sont effectuées sur un échantillon représentatif du fonctionnement sur une journée de l'installation et constitué soit par un prélèvement continu d'une demi-heure, soit par au moins deux prélèvements instantanés espacés d'une demi-heure. En cas d'impossibilité d'obtenir un tel échantillon, une évaluation des capacités des équipements d'épuration à respecter les valeurs limites est réalisée."

Constats :

Lors de la visite du 20 mai 2021, l'inspection des installations classées a constaté sur la base du rapport d'analyse Eurofins du 5 octobre 2020 le dépassement des valeurs limites d'émission en concentration pour les paramètres "matières en suspension" et "métaux totaux".

L'inspection des installations classées a demandé à l'exploitant de procéder à une vérification, par un laboratoire agréé pour ce type de prélèvement et d'analyses, de la teneur en polluants des eaux en sortie du séparateur à hydrocarbures et de lui fournir les résultats sous un délai de deux mois.

Par courriers des 30 août 2021 et 9 septembre 2021, l'exploitant a transmis :

- le rapport d'analyse des eaux en sortie du séparateur à hydrocarbures par Eurofins du 28 juillet 2021 (prélèvement par exploitant - analyse uniquement des métaux) ;
- le rapport d'analyse des eaux en sortie du séparateur à hydrocarbures par Eurofins du 12 août 2021 (prélèvement par sous-traitant - analyse de tous les paramètres requis).

Lors de la visite du 26 août 2025, l'exploitant a également présenté les rapports d'analyse par Eurofins pour 2022, 2023, 2024 et 2025.

L'inspection des installations classées a constaté, sur la base des rapports Eurofins de 2022 à 2025 :

- que le prélèvement d'eau a été réalisé en interne et pas par un organisme agréé. De plus, l'exploitant n'a pas été en mesure d'indiquer les modalités de prélèvement, qui ne sont pas formalisées ;
- que tous les paramètres requis ont été analysés ;

- que les résultats ne sont pas comparés aux valeurs limites d'émission applicables ;
- l'absence de dépassement des valeurs limites d'émission.

Par courriel du 5 septembre 2025, l'exploitant a indiqué être en attente des devis de 3 sociétés sollicitées (ASPECT, EUROFINs et LOREAT).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant de transmettre à l'inspection des installations classées, dans un délai de 1 mois, les résultats de la mesure (prélèvement et analyse) des eaux en sortie du séparateur à hydrocarbures par un organisme agréé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 4 : Entreposage des huiles

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article point 7.4 de l'annexe I

Thème(s) : Risques accidentels, Rétention

Prescription contrôlée :

"Si l'installation accepte des huiles minérales et synthétiques apportées par les usagers, les dispositions de ce paragraphe sont applicables.

Les huiles minérales ou synthétiques sont stockées dans des contenants spécifiques réservés à cet effet. Ils sont stockés à l'abri des intempéries et disposent d'une cuvette de rétention étanche.

Une information sur les risques encourus et sur le mode opératoire de déversement, notamment sur l'interdiction formelle de mélange des types d'huile, est clairement affichée à proximité du conteneur. La borne est protégée contre les risques de choc avec un véhicule. La jauge de niveau est facilement repérable et le taux de remplissage est régulièrement contrôlé.

Un absorbant est stocké à proximité de la borne. En cas de déversement accidentel, il est immédiatement utilisé et traité comme un déchet dangereux."

Constats :

Lors de la visite du 20 mai 2021, l'inspection des installations avait constaté que les collecteurs d'huiles de vidange et d'huiles végétales ont une rétention associée. Cependant, des écoulements involontaires dus au déversement de l'huile de vidange dans le container par les particuliers se dispersent au sol. Un nettoyage de la zone de récupération d'huile de vidange est nécessaire.

Par courrier du 30 août 2021, l'exploitant a indiqué que la rétention des collecteurs d'huile bénéficieront dès cette année d'un entretien annuel effectué en interne.

Lors de la visite du 26 août 2025, l'exploitant a indiqué procéder à un nettoyage au moins 2 fois par an des rétentions. Cependant, l'exploitant ne formalise pas ces nettoyages.

Lors de la visite, l'inspection des installations classées a notamment constaté :

- la présence en extérieur sans rétention et non abrité des intempéries d'un fût métallique noir dédié aux filtres à moteurs ;
- la présence d'une borne de vidange dédiée aux huiles minérales munie d'un toit intégré et d'une double peau qui présente à ses pieds de l'absorbant souillé ;
- la présence d'un container dédié aux huiles végétales avec 2 fûts entreposés sur une rétention et 2 fûts vides hors de la rétention ;
- l'absence de protection de la borne de vidange des huiles minérales contre les risques de choc avec un véhicule ;
- l'absence d'affichage des risques encourus et du mode opératoire de déversement des huiles à proximité du local dédié aux huiles végétales et de la borne de vidange des huiles minérales ;
- l'absence de suivi formalisé du taux de remplissage des fûts dédiés aux huiles végétales et de la borne de vidange des huiles minérales.

Par courriels des 11 et 12 septembre 2025, l'exploitant a transmis :

- le tableau de suivi des opérations de nettoyage (hors nettoyage quotidien) qui vient d'être mis en place ;
- le tableau de suivi de la vérification du taux de remplissage de la borne de vidange des huiles minérales et des fûts dédiés aux huiles végétales qui vient d'être mis en place ;
- la photographie justifiant de l'entreposage sur rétention des fûts dédiés aux huiles végétales dans le local dédié ;
- la photographie justifiant de la mise sur rétention du fût métallique noir dédié aux filtres à moteurs dans le local dédié aux huiles végétales ;
- la photographie justifiant du nettoyage de la zone située au pied de la borne de vidange des huiles minérales ;
- les photographies justifiant de la présence d'absorbant et de la mise en place des risques encourus et du mode opératoire de déversement des huiles au niveau du local dédié aux huiles minérales et au niveau de la borne de vidange des huiles minérales ;
- la photographie justifiant de la mise en place de plots de protection mobiles placés devant la borne de vidange des huiles minérales ;
- la photographie justifiant de la présence d'une jauge de niveau sur le borne de vidange des huiles minérales.

Type de suites proposées : Sans suite